

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000039-103

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

BERNARD BRUN, domicilié et résidant au 4040, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MARISOL BROCHU, domiciliée et résidant au 161, des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, district Frontenac, G0N 1K0

JEAN BÉDARD, domicilié et résidant au 300, rue des Fondateurs, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

PAULETTE BOLDUC, domiciliée et résidant au 5287, rue de l'Église, Thetford Mines, province de Québec, district de Frontenac, G6H 3C2

THOMY BRIÈRE, domicilié et résidant au 4020, Rang Allan, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

CLAIRE BROCHU, domiciliée et résidant au 1530, Route 269, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

ÉMILIE BRUN, domiciliée et résidant au 4040, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MARQUIS GRÉGOIRE, domicilié et résidant au, 1530, Route 269, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MÉLANIE HANLEY-BOUTIN, domiciliée et résidant au 4020, Rang Allan, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

GILBERT HUPPÉ, domicilié et résidant au 7155, Rang 3, Thetford-Mines, province de Québec, district de Frontenac, G6H 3G8

STÉPHANE LACHANCE, domicilié et résidant au 2999, chemin Loignon, Thetford-Mines, province de Québec, district de Frontenac, G6H 3J4

LINDA MARCHAND, domiciliée et résidant au, 4051, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

GUY ROY, domicilié et résidant au 4051, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MARIE-FRANCE TRUDEL, domiciliée et résidant au 4040, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

Requérants

c.

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS, ayant son siège au 120, rue des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

Intimée

et

3CI ÉNERGIE INC.

Et

PROMUTUEL APPALACHES ST-FRANÇOIS

Intervenantes

CPTAQ, ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, province de Québec, district de Québec, G1R 4X6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, ayant son siège au 575, rue Saint-Amable, province de Québec, district de Québec, G1R 5R4

Mises en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ
ET EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE RÉAMENDÉE**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sont résidants et citoyens de Thetford Mines et de Kinnear's Mills, et habitent tous sur le territoire de la MRC des Appalaches;
2. (...);

A) LES INTIMÉÉS

3. (...) La municipalité de Kinnear's Mills (...) est une personne morale de droit public et (...) son territoire est situé sur le territoire de l'intimée MRC des Appalaches;

B) PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE 78 ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES APPALACHES

4. Le promoteur 3Ci énergie éolienne inc. désire implanter dans le territoire de la MRC des Appalaches, soit dans les municipalités de Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills, un parc d'éoliennes nommé «Parc éolien des moulins»;

5. Le Parc éolien des moulins consiste à aménager et à exploiter soixante-dix-huit (78) éoliennes réparties sur le territoire d'une puissance unitaire de 2 mégawatts;
6. Considérant que chaque éolienne pourra produire 2 mégawatts, l'aménagement et l'exploitation du Parc éolien produira, une fois installé, cent cinquante-six (156) mégawatts en électricité, le tout tel qu'il appert du projet de 3Ci énergie éolienne inc. de juin 2009 sous pièce **P-1**;
7. 3Ci énergie éolienne inc. désire implanter vingt-quatre (24) éoliennes sur le territoire de Thetford Mines, dix-huit (18) éoliennes sur le territoire de Saint-Jean-de-Brébeuf et trente-six (36) éoliennes sur le territoire de Kinneear's Mills;
8. Une fois installé, le Parc des moulins produira en électricité quarante-huit (48) mégawatts sur le territoire Thetford Mines, trente-six (36) mégawatts sur le territoire de Saint-Jean-de-Brébeuf, et soixante-douze (72) mégawatts sur le territoire de Kinneear's Mills;
9. Le projet de Parc des moulins est entièrement situé en zone agricole;
10. Pour être valablement implanté sur le territoire des municipalités visées, le projet du Parc des moulins doit préalablement être conforme aux règlements municipaux en vigueur dans ces municipalités, dont ceux de zonage;
11. Dans un deuxième temps, si ce projet est conforme aux règlements de zonage en vigueur sur le territoire des municipalités visées, le projet Parc des moulins doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole*, et ce, notamment, aux articles 26, 29 et 58 à 58.6 de la Loi;
12. Pour ce faire, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) doit autoriser l'aliénation des soixante-dix-huit (78) lots où est prévue l'implantation des éoliennes et doit autoriser également 3Ci énergie éolienne inc. à utiliser ces lots à une fin autre qu'agricole;

13. Au surplus, au niveau provincial, la construction et l'exploitation de ce parc éolien sont assujetties à l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* selon lequel, tout projet prévu par le règlement doit faire l'objet d'une étude d'impact conformément à la directive émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
14. Selon l'article 2, alinéa 1, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RRQ c. Q 2, R.9), la construction, la reconstruction et l'exploitation d'une centrale d'une puissance supérieure à 10 mégawatts destinées à produire de l'énergie électrique par l'exploitation de l'énergie éolienne est assujettie à la procédure d'évaluation et des examens des impacts sur l'environnement prévus à la section V.I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
15. À ce jour, des certificats ont été délivrés, aux fins de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire des activités agricoles*, par les fonctionnaires des municipalités intimées concernant la conformité des demandes d'autorisation de 3Ci énergie éolienne inc. à la CPTAQ avec leurs règlements de zonage respectif;
16. En date du 7 janvier 2010, la CPTAQ a rendu une décision concernant le projet Parc des moulins de 3Ci énergie éolienne inc., le tout tel qu'il appert de cette décision dans les dossiers 361786, 362084 et 362151 sous pièce **P-2**;
17. Conformément à la Loi, les requérants (...) contestaient devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) cette décision, le tout tel qu'il appert de la demande de révision de cette décision dans ces trois (3) dossiers ainsi que des dossiers complets de la CPTAQ portant les numéros 361786, 362084 et 362151 produits en liasse sous **P-3**;
- 17.1 En date du 26 juillet 2010, le TAQ a rendu une décision dans cette affaire tel qu'il appert de la décision du TAQ sous **P-3.1**;

18. Par ailleurs, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a rendu public en janvier 2010 le rapport d'enquête et d'audiences publiques numéro 264 concernant le projet d'aménagement du Parc éolien des moulins à Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert du rapport du BAPE de janvier 2010 sous **P-4**;
19. 3Ci énergie éolienne inc. a obtenu, de chacune des municipalités, des certificats du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant que la réalisation du projet 3Ci énergie éolienne inc. ne contrevient à aucun règlement municipal selon l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, aux fins de l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDEP, le tout tel qu'il appert de ces certificats émis en liasse sous **P-5**;
20. À ce jour, le MDDEP n'a pas encore émis de certificat d'autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;

C) LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE MUNICIPAUX

amendé

a) (...) Le règlement numéro (...) 422 de Kinnear's Mills

21. Le règlement de zonage numéro 264 a été adopté par la municipalité de Kinnear's Mills le 2 avril 1990;
22. Les règlements de modification numéro 270 (abrogé), 283, 320, 361, 380 (...), 408, 422, 433 et 414 ont amendé le règlement de zonage 264, le tout tel qu'il appert du règlement du zonage 264 et ses amendements sous **P-6**;

amendé

23. Les règlements 408, (...) 422 et 436 portent sur le même objet, soit permettre l'implantation des grandes éoliennes et établir les normes d'implantations à cet égard;

24. (...)

25. Le règlement numéro 422 concernant le règlement de zonage des éoliennes est adopté selon les étapes suivantes :

- Le 1er décembre 2008, adoption du règlement numéro 422 amendant le règlement de zonage visant l'implantation d'éoliennes par l'adoption de la résolution 2008-232;
- Aucun avis de motion n'est présenté pour le règlement numéro 422;
- Le 2 décembre 2008, avis public annonçant que le règlement 422 a été adopté par le conseil municipal à sa réunion ordinaire du 1er décembre 2008;
- Le règlement numéro 422 n'a jamais été transmis à la MRC des Appalaches aux fins de sa conformité avec le schéma d'aménagement;
- Le conseil de la MRC des Appalaches ne s'est jamais prononcé en séance sur la conformité du règlement numéro 422 (...) avec le schéma d'aménagement et le secrétaire-trésorier de la MRC des Appalaches n'a jamais délivré de certificat de conformité tel que requis par la Loi, le tout tel qu'il appert de résolutions, procès-verbaux, avis et de lettre de Kinnear's Mills sous **P-7.1**;

b) (...) Les règlements numéros 435 et 436 de Kinnear's Mills

25.1 Le 8 février 2010, les membres du conseil municipal de Kinnear's Mills et le maire se rencontre et prennent la décision à l'unanimité de ne pas faire de référendum concernant l'implantation d'éolienne sur le territoire de la municipalité;

25.2 Le 11 février 2010, le maire rencontre monsieur Yvon Nadeau, conseiller politique du ministre Laurent Lessard pour lui expliquer la démarche de la municipalité auprès de la ministre Line Beauchamps;

- 25.3 Le 12 février 2010, le maire de Kinnear's Mills écrit à la ministre Line Beauchamps, lettre dans laquelle il indique le refus de la municipalité de tenir un référendum concernant la réglementation sur les éoliennes, le tout tel qu'il appert de la lettre du 12 février 2010 sous **P-7.2**;
- 25.4 Le 12 février 2010, les membres du conseil municipal ainsi que le maire rencontrent un représentant du ministère des Affaires municipales afin de trouver une solution quant aux règlements 408 et 422;
- 25.5 Le 16 février 2010, le maire de Kinnear's Mills accompagné de la directrice générale ont une rencontre à la MRC des Appalaches afin de discuter du nouveau règlement à être adopté et des zones de Kinnear's Mills où pourraient s'implanter des éoliennes;
- 25.6 Le 22 février 2010, les membres du conseil municipal et le maire se rencontrent afin de discuter sur les zones d'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité et des conséquences du nouveau règlement;
- 25.7 Le 23 février 2010, le maire et la directrice générale rencontrent un ou des représentants de 3Ci énergie éolienne inc. afin de bien connaître leur échéancier;
- 25.8 Le 5 juillet 2010, un avis de motion est présenté concernant la modification du règlement de plan d'urbanisme numéro 268, le tout tel qu'il appert de l'avis de motion sous **P-7.3**;
- 25.9 Le 5 juillet 2010, un avis de motion est présenté afin de modifier le règlement de zonage numéro 264, le tout tel qu'il appert de cet avis de motion sous **P-7.4**;
- 25.10 Le 3 août 2010, la municipalité de Kinnear's Mills tient une assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements 435 et 436;

- 25.11 Le 9 août 2010, le conseil municipal de Kinnear's Mill adopte les règlements numéro 435 et 436, le tout tel qu'il appert de ces règlements et du procès-verbal de la séance du conseil du 9 août 2010 sous **P-7.5**;
- 25.12 Le 8 septembre 2010, la MRC des Appalaches approuve par résolution le règlement numéro 435 modifiant le plan d'urbanisme numéro 266 de Kinnear's Mills comme étant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la séance de la MRC des Appalaches du 8 septembre 2010 sous **P-7.6**;
- 25.13 Le 8 septembre 2010, la MRC des Appalaches désapprouve le règlement numéro 435 modifiant le règlement de zonage numéro 264, le tout tel qu'il appert du procès-verbal du 8 septembre 2010 de la MRC des Appalaches sous P-7.6;
26. (...);
27. (...);
28. (...);
29. (...);
- c) (...)**
30. (...);
31. (...);
32. (...);
33. (...);

**D) CERTIFICAT (...) DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE KINNEAR'S MILLS
ATTESTANT QUE LA RÉALISATION DU PROJET NE CONTREVIENT À AUCUN
RÈGLEMENT MUNICIPAL SELON LE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

34. L'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit que celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au Ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
35. En conséquence de cette disposition, 3Ci énergie éolienne inc. a demandé (...) ce certificat à la municipalité Kinnear's Mills (...);
36. (...);
37. (...);
38. Le 2 juillet 2009, Me Luc Gratton, avocat de 3Ci énergie éolienne inc. transmettait une lettre à madame Stéphanie Lowry, directrice générale et secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert de cette lettre du 2 juillet 2009 sous **P-15**;
39. Dans cette correspondance, Me Luc Gratton affirme que les règlements 408 et 422 de la municipalité de Kinnear's Mills n'ont pas été valablement adoptés, approuvés et mis en vigueur;

40. Le 7 juillet 2009, suite à la lettre du 2 juillet 2009 de Me Luc Gratton, Me Daniel Bouchard, avocat de la municipalité de Kinnear's Mills, émettait une opinion juridique sur la légalité et l'entrée en vigueur des règlements 408 et 422 adoptés par Kinnear's Mills, et ce, relativement à la demande du certificat requis par 3Ci énergie éolienne inc. en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout tel qu'il appert d'un projet de cette opinion juridique transmise par courriel sous **P-16**, l'intimé, municipalité de Kinnear's Mills, étant sommée d'en produire l'original;
41. Malgré les illégalités de ces règlements, le procureur de la municipalité de Kinnear's Mills recommande dans son opinion que la secrétaire-trésorière de la municipalité délivre à 3Ci énergie éolienne inc. le certificat relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et recommande de convenir d'une transaction avec 3Ci énergie éolienne inc. en vertu de laquelle, cette dernière renoncerait à contester le règlement numéro 422 et s'engagerait à respecter les normes prévues dans le règlement numéro 422;
42. Le 17 août 2009, lors d'une **séance extraordinaire** du conseil municipal, la municipalité de Kinnear's Mills adopte la résolution numéro 2009-136 afin d'accepter une transaction avec 3Ci énergie éolienne inc. concernant le projet d'implantation d'éoliennes et autorise le maire, monsieur Marquis Bédard, à signer cette entente;
43. Lors de cette séance extraordinaire du conseil municipal de Kinnear's Mills, la municipalité a du se reprendre à trois (3) reprises avant d'adopter la résolution 2009-136, le tout tel qu'il appert de trois (3) procès-verbaux du 17 août 2009 de cette séance sous **P-17**;
44. La résolution 2009-136 a de plus été adoptée par la municipalité de Kinnear's Mills après que le conseil municipal **ait décrété le huis clos**, et ce, contrairement aux articles 83 et 149 du *Code municipal du Québec*;

- 44.1 Toute la séance du 17 août 2010 s'est tenue à huis clos;
45. Le 19 août 2009, le maire Marquis Bédard et madame Stéphanie Lowry, directrice générale et secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills, ainsi que monsieur Robert Vincent, président de 3Ci énergie éolienne inc., signaient une transaction en vertu du *Code civil du Québec*, le tout tel qu'il appert de cette transaction du 9 août 2009 sous **P-18**;
46. Dans la transaction du 19 août 2009, les parties affirment, entre autres choses, que le règlement numéro 408 de Kinnear's Mills est nul et non en vigueur et que le règlement numéro 422 n'a pas été légalement adopté puisqu'il ne respecte pas la procédure de modification des règlements d'urbanisme prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
47. Sachant pertinemment que de tels règlements sont illégaux, les parties ont décidé, malgré tout, de signer la transaction du 19 août 2009 afin d'éviter un litige, mais surtout afin de permettre à 3Ci énergie éolienne inc. d'obtenir rapidement son certificat d'autorisation, et ce, au détriment des citoyens de Kinnear's Mills;
48. Par cette entente, la secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills convient de délivrer à 3Ci énergie éolienne inc. le certificat prévu par l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* en contrepartie de quoi, 3Ci énergie éolienne inc. s'engage, par cette entente, à ce que son projet d'aménagement du Parc éolien des moulins respecte les normes d'implantation à l'article 4 du règlement 422, pourtant illégale;
49. De plus, par cette transaction du 19 août 2009, la municipalité de Kinnear's Mills déclare ne pas s'opposer à ce que sa secrétaire-trésorière émette l'attestation de non-contravention requise par 3Ci énergie éolienne inc. et **s'engage également à soutenir la validité de celle-ci en cas de contestation**;

50. Le 27 août 2009, en conséquence de la transaction du 19 août 2009, madame Stéphanie Lowry, secrétaire-trésorière, délivrait à 3Ci énergie éolienne inc. un certificat de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, tel qu'il appert de ce certificat sous la pièce **P-19**;

E) ILLÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS

- supprimé 51. (...);
- supprimé 52. (...);
- supprimé 53. (...);
- supprimé 54. (...);
- supprimé 55. (...);
- supprimé 56. (...);
57. Le règlement numéro 422 de Kinnear's Mills est susceptible d'approbation référendaire;
58. Le règlement numéro 422 a été illégalement adopté (...) en ce qu'il n'a jamais été précédé d'un avis de motion;
59. Le règlement numéro 422 a été illégalement adopté (...) en ce qu'aucune des dispositions impératives relatives à l'approbation des personnes habiles à voter des articles 123 et suivants de la L.A.U. n'ont pas été respectés par la municipalité de Kinnear's Mills;
- amendé 60. Les personnes habiles à voter ont été privées de leur droit d'être consultées et d'approuver (...) le règlement numéro (...) 422;
- amendé 60.1 Le règlement numéro (...) 422 (...) a été adopté par la municipalité de Kinnear's Mills en l'absence de pouvoirs et en excès de compétence;
- 60.2 Le règlement numéro 436 adopté en août 2010 est, dans ses très grandes lignes, semblable aux règlements numéros 408 et 422;

60.3 Le règlement numéro 436 prévoit, notamment, ceci de nouveau :

«Zones où les grandes éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation de grandes éoliennes est autorisée spécifiquement dans les zones suivantes :

1° zone AVA 2 ;

2° zone AVA 5 ;

3° zone AVA 9 ;

4° zone AVA 10.»

60.4 Hormis cette modification, les définitions et les normes d'implantations du règlement numéro 436 sont les mêmes que les règlements 408 et 422;

60.5 Or, en ce qui concerne les règlements 408 et 422, Kinnear's Mills n'a pas procédé préalablement à la modification de son plan d'urbanisme;

60.6 Les modifications apportées au plan d'urbanisme par le règlement 435 n'étaient pas nécessaires pour modifier le règlement numéro 264 et n'ont servi que de prétexte à l'adoption du règlement de concordance numéro 436 afin de se soustraire à la procédure des personnes habiles à voter;

60.7 Les modifications réglementaires prévues au règlement numéro 436 ne s'inscrivent pas dans un processus de planification urbanistique réel qui nécessite une modification au plan d'urbanisme de la municipalité;

60.8 Ces modifications réglementaires s'inscrivent plutôt dans une stratégie employée par la municipalité de Kinnear's Mills afin de manœuvrer illégalement pour écarter les citoyens du processus d'approbation prévu par la Loi;

60.9 Dans son rapport, le BAPE, sous P-4, reproche à Kinnear's Mills d'avoir donné trop rapidement son accord au projet de 3Ci énergie éolienne inc. sans consulter les citoyens et suggère que la municipalité tienne un référendum pour connaître réellement la position de la population;

- 60.10 Or, depuis février 2010, le maire et les membres du conseil ont représenté à de nombreuses reprises, soit, notamment par la lettre du 12 février 2010 adressée à la ministre de l'Environnement, madame Line Beauchamps ou lors du conseil municipal du 1^{er} mars 2010, que le conseil municipal de Kinnear's Mills se refuse à tenir tout référendum sur le projet d'implantation d'éolienne à Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert d'un article du journal du Courrier de Frontenac, d'un bulletin municipal du 1^{er} mars 2010, sous **P-19.1**, ainsi que de la lettre adressée à la ministre Beauchamps du 12 février 2010 sous P-7.2;
- 60.11 En juin 2010, pendant la présente instance, les requérants sont informés que Kinnear's Mills s'apprête à modifier son plan d'urbanisme et à adopter un règlement de zonage de «concordance», ce qui aura pour effet de soustraire la municipalité de son obligation de faire approuver la modification au règlement de zonage par les personnes habiles à voter, notamment, par voie de scrutin référendaire;
- 60.12 Le 17 juin 2010, les requérants mettent en demeure les membres du conseil et le maire de retirer tous projets de modifications du plan d'urbanisme, de procéder à la modification du règlement de zonage numéro 264 afin de le soumettre aux personnes habiles à voter de Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure du 17 juin 2010 adressée aux membres du conseil et au maire sous **P-19.2**;
- 60.13 Afin d'éviter que les modifications réglementaires relatives aux éoliennes soient soumises aux personnes habiles à voter de la municipalité, Kinnear's Mill a, en toute illégalité, modifié son plan d'urbanisme pour adopter par la suite un règlement de zonage de concordance au plan d'urbanisme, lequel n'est pas soumis au processus des personnes habiles à voter selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- 60.14 Par cette manœuvre grossière et évidente de modification réglementaire, Kinnear's Mills tente, de façon détournée, insidieuse et de mauvaise foi, à se soustraire à la procédure impérative d'approbation référendaire des personnes habiles à voter prévue par les articles 128 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 60.15 Kinnear's Mills maquille ainsi cette manœuvre en utilisant, à des fins impropres et illégalement, les articles 110.4, 123 et 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels prévoient qu'un règlement de concordance, qui apporte une modification uniquement pour tenir compte de la révision d'un plan d'urbanisme, n'est pas, au sens de la Loi, «un règlement susceptible d'approbation référendaire»;
- 60.16 En procédant ainsi, Kinnear's Mills s'attribue le pouvoir de modifier le règlement de zonage 264 par le règlement de concordance 436, sans toutefois consulter les personnes habiles à voter;
- 60.17 Kinnear's Mills a excédé sa compétence;
- 60.18 Les résolutions d'adoption des règlements numéros 435 et 436 portant les numéros 2010-126 et 2010-127 du 9 août 2010 sont nulles;
61. (...);
62. (...);

amendé **F) LE RÈGLEMENT NUMÉRO (...) 422 DE KINNEAR'S MILLS (...) N'EST JAMAIS ENTRÉ EN VIGUEUR ET (...) EST INOPÉRANT**

63. Selon l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle une MRC approuve, comme conforme à son schéma, un règlement, le secrétaire-trésorier de la MRC doit délivrer un certificat de conformité à son égard et transmettre copie conforme de ce certificat à la municipalité;

64. Par contre, si la MRC désapprouve un règlement par résolution parce que non-conforme aux objectifs du schéma, le secrétaire-trésorier de la MRC doit, dans ce cas, transmettre le plus tôt possible copie certifiée conforme de la résolution adoptée par laquelle le règlement adopté est désapprouvé;

65. Selon l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement approuvé par la MRC, comme conforme aux objectifs du schéma, entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité par le secrétaire-trésorier de la MRC;

amendé 66. En l'espèce, le secrétaire-trésorier de la MRC n'a jamais émis à l'égard (...) du règlement (...) 422 de Kinnear's Mills (...) de certificat de conformité de telle sorte que ce règlement (...) n'est jamais entré en vigueur (...);

supprimé 67. (...);

supprimé 68. (...);

G) (...) L'AVIS DE CONFORMITÉ (...) AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE KINNEAR'S MILLS DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 58.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (...) EST NUL

69. Tel qu'il appert des demandes d'autorisation à la CPTAQ sous P-3, (...) le fonctionnaire de Kinnear's Mills (...) a délivré un avis selon l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;

70. Plus particulièrement, le fonctionnaire de Kinnear's Mills s'est borné à délivrer un (...) avis de conformité au seul règlement 422 qui est un règlement qui amende le règlement de zonage 264 au lieu d'attester la conformité du projet à l'ensemble du règlement de zonage 264 et tous ses amendements (P-6);

71. Compte tenu que le règlement 422 de Kinnear's Mills est (...) illégal et non en vigueur, le fonctionnaire de cette municipalité ne pouvait émettre (...) l'avis requis par l'article 58.1 de la LPTAA pour le projet de 3Ci énergie éolienne inc.;

72. De plus, (...) l'avis délivré par le fonctionnaire de Kinnear's Mills est non-conforme à l'article 58.1 de la LPTAA puisqu'il est partiel et n'atteste pas de la conformité du projet de 3Ci énergie éolienne inc. à l'ensemble du règlement de zonage numéro 264 (P-6);

73. (...);

74. (...) L'avis délivré en vertu de l'article 58.1 LPTAA par (...) le fonctionnaire de Kinnear's Mills (...) est nul et caduc;

amendé

75. Même en admettant que le règlement (...) 422 de Kinnear's Mills (...) à été légalement adopté et/ou (...) est entré en vigueur, (...) l'avis de conformité ne (...) pouvait être (...) délivré **à la date où il a été fait** puisque le projet de 3Ci énergie éolienne inc. est non-conforme (...) au règlement de zonage (...) numéro 264 de Kinnear's Mills, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;

amendé

76. (...) Le fonctionnaire ne pouvait alors (...) délivrer (...) qu'un avis de non-conformité au règlement de zonage relativement à la demande d'autorisation de 3Ci énergie éolienne inc.;

76.1 Au surplus, au moment de la délivrance de l'avis de conformité, Kinnear's Mills n'avait adopté aucun projet de règlement visant à rendre le projet de 3Ci énergie éolienne inc. conforme au règlement de zonage;

77. Or, selon l'article 58.5 de la LPTAA, une demande présentée à la CPTAQ est irrecevable (...) lorsqu'un fonctionnaire municipal délivre un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale;

77.1 La demande d'autorisation de 3Ci énergie éolienne inc. concernant Kinnear's Mills (numéro 362151) était alors irrecevable devant la CPTAQ;

77.2 La CPTAQ ne pouvait donc ni analyser, ni rendre la décision d'autorisation dans l'affaire numéro 362151;

77.3 De même, le TAQ ne pouvait, le 26 juillet 2010, confirmer la décision de la CPTAQ concernant le dossier 362151 relativement à la demande de 3Ci énergie éolienne inc. pour la municipalité de Kinnear's Mills;

77.4 La décision de la CPTAQ du 7 janvier 2010 dans l'affaire numéro 362151 et la décision du TAQ du 26 juillet 2010 concernant l'affaire 362151 sont inopérantes;

H) (...) LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ (...) DÉLIVRÉ PAR KINNEAR'S MILLS SELON L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (...) EST NUL ET CADUC

77. (...) Le certificat de conformité délivré selon l'article 8 du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* sous (...) P-19 (...) est nul et caduc puisqu'il (...) a été délivré sur la base de règlement nul et/ou non en vigueur et puisque le projet de 3Ci énergie éolienne inc. contrevient au règlement de zonage 264 en vigueur à Kinnear's Mills;

78. (...);

79. De plus, le certificat de conformité délivré selon l'article 8 du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* par Kinnear's Mills sous P-19 a été délivré de mauvaise foi et en fraude de la Loi après que Kinnear's Mills et 3Ci énergie éolienne inc. aient pactisé afin de camoufler des illégalités évidentes aux règlements;

80. Un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur l'environnement*, obtenu sur la base du certificat de conformité de Kinnear's Mills sous P-19, risque certainement d'être révoqué par le gouvernement ou le ministre de l'environnement car selon l'article (...) 122.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il aura été « délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux »;

I) L'ENTENTE DU 19 AOÛT 2009 SIGNÉE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS ET 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. EST NULLE

81. Selon l'article 2632 CCQ, les parties qui transigent ne peuvent le faire sur des questions qui intéressent l'ordre public;
82. Les règlements de zonage adoptés par les municipalités au Québec sont des matières qui concernent l'ordre public;
83. Kinnear's Mills et 3Ci énergie éolienne inc. ne pouvaient transiger relativement à l'application de règlements de zonage qui sont illégaux, nuls ou ne sont pas entrés en vigueur;
84. De plus, la transaction du 19 août 2009 a été illégalement approuvée par le conseil municipal de Kinnear's Mills puisqu'elle a été adoptée lors d'une séance à huis clos de ce conseil municipal, et ce, contrairement aux articles 83 et 149 du Code municipal du Québec;
85. (...) Les résolutions portant (...) les numéros 2009-133 et 2009-136 du 17 août 2009 (...) adoptées par le conseil municipal de Kinnear's Mills (...) sont nulles;
86. En conséquence, la transaction signée le 19 août 2009 entre la municipalité de Kinnear's Mills et 3Ci Énergie éolienne est nulle;

J) LA DIFFICULTÉ RÉELLE

87. Les requérants se (...) trouvaient devant le Tribunal administratif du Québec en révision d'une décision rendue le 7 janvier 2010 par la CPTAQ portant les numéros 361786, 362084 et 362151;
88. Ils (...) voulaient notamment soumettre au Tribunal administratif du Québec que (...) l'avis de conformité émis par (...) le fonctionnaire municipal de Kinnear's Mills, en vertu de l'article 58.1 LPTAA, (...) n'est pas valide en raison de l'illégalité du règlement numéro 422 et de la non conformité de la demande de 3Ci énergie éolienne inc. avec le règlement de zonage 264;

89. Toutefois, selon une jurisprudence constante de la CPTAQ et du Tribunal administratif, les organismes administratifs ne peuvent exercer (...) d'autres compétences que celles qui sont dévolues par le législateur puisqu'ils ne disposent que d'une compétence d'attribution;
90. Ainsi, « pas plus qu'à la Commission, il n'appartient au Tribunal d'interpréter le règlement de zonage de la requérante et de décider si l'utilisation envisagée du lot visé est conforme ou pas avec la réglementation municipale.» (...) « L'avis de conformité de l'officier autorisé de la municipalité fait foi de tout et n'a pas à être mis en doute. » (*Ville d'Alma c. CPTAQ STE -Q-47020-9807*);
91. De même, le TAQ a établi que si le citoyen n'est pas d'accord avec l'interprétation que la municipalité fait de son règlement de zonage lors de l'émission du certificat prévue à l'article 58.1 LPTAA, il n'a d'autres choix que de s'adresser à la Cour supérieure qui est le Tribunal compétent pour trancher un tel litige;
- 91.1 Dans sa décision du 26 juillet 2010, sous P-3.1, le TAQ confirme d'ailleurs cette jurisprudence;
92. Au surplus, compte tenu de la jurisprudence de la Cour d'appel dans l'affaire de la municipalité de Saint-Pie du 14 décembre 2009 récemment confirmée par la Cour suprême du Canada, les requérants (...) étaient par ailleurs privés devant le TAQ de présenter la preuve des illégalités soulevées dans la présente instance;
93. Les requérants ont également tenté de faire intervenir le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire concernant les illégalités à la réglementation;

94. Toutefois, en date du 17 février 2010, suite à une plainte formulée au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire en juillet 2009, le sous-ministre, Marc Lacroix, informait les requérants que le Ministère entretenait des doutes quant au respect des règles prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relativement aux règlements 408 et 422 de Kinnear's Mills, mais que seul un Tribunal pourrait trancher sur la validité de ces règlements, le tout tel qu'il appert de la lettre du 17 février 2010 du sous-ministre Marc Lacroix sous **P-21**;
95. Les requérants ont aussi tenté, entre autres, de faire intervenir le Protecteur du citoyen et ont également fait des représentations devant le BAPE croyant que ces organismes pouvaient intervenir, mais ceux-ci ayant des missions et mandats spécialisés, n'ont pu faire quoi que ce soit;
96. Les questions soulevées dans la présente affaire ont la même base factuelle et légale que celles (...) soumises au Tribunal administratif du Québec, mais ce dernier ne peut intervenir et n'est pas intervenu;
97. Seule la Cour supérieure peut se prononcer actuellement sur les questions en litige;

K) LE PRÉSENT RECOURS EST PRIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

- amendé 98. L'adoption (...) du règlement (...) 422 par Kinnear's Mills a été effectuée en absence totale de compétence puisque les prescriptions législatives impératives relativement à la nécessité de produire des avis de motion et celles relatives à l'approbation des règlements d'urbanisme par les personnes habiles à voter n'ont pas été respectées;
99. Le critère du délai raisonnable ne doit donc pas être appliqué dans ce cas car il y absence totale de compétence;

100. Par ailleurs et si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un cas d'absence de compétence et que le critère du délai raisonnable doit être appliqué, les requérants soumettent qu'ils ont respecté ce critère;
101. Le respect des règles impératives d'approbation des règlements d'urbanisme par les personnes habiles à voter est d'intérêt public;
102. Le droit municipal et plus particulièrement la règle d'adoption, d'approbation et d'entrée en vigueur de règlements sont très complexes;
103. Vu la nature des règlements et des actes attaqués ainsi que l'intérêt de la justice et l'intérêt public, les requérants, comme personnes habiles à voter de leur municipalité (...), agissent également pour l'ensemble des contribuables;
104. Dès qu'ils ont commencé à s'interroger sur la légalité des règlements précités, les requérants ont, en tout temps pertinent et de façon diligente, agit en prenant des actions concrètes et soutenues jusqu'à ce jour, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
105. Ainsi, ils ont entrepris de nombreuses démarches citoyennes auprès des instances municipales, du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de l'Environnement, du BAPE, du Protecteur du citoyen et du président du de la CPTAQ afin de faire valoir leurs droits démocratiques relatifs à l'approbation des règlements visés, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
106. Suite à ces démarches, ils ont conclu qu'ils devaient se regrouper afin d'assumer les coûts du présent recours et d'obtenir le soutien professionnel d'un procureur;
107. Tous les citoyens sont visés par les règlements précités, mais l'intérêt de chacun des requérants ne justifie pas qu'ils assument seuls les coûts du présent recours;

108. Ainsi, ce n'est qu'à la fin d'avril 2010, suite à la lettre du sous-ministre Lacroix du 17 février 2010 et devant l'imminence de l'audition devant le TAQ, qu'ils ont consulté les procureurs soussignés pour les aviser juridiquement;
109. Vu l'importance également des questions en litige et toutes les circonstances, le présent recours est intenté dans des délais raisonnables;
110. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER (...) que le règlement numéro 422 de la municipalité de Kinnear's Mills a été adopté illégalement le 1^{er} décembre 2008 par la résolution numéro 2008-232 (...);

ANNULER la résolution numéro 2008-232 adoptée le 1^{er} décembre 2008 par la municipalité de Kinnear's Mills;

DÉCLARER que le règlement numéro 422 de la municipalité de Kinnear's Mills n'est pas entré en vigueur;

DÉCLARER NUL ET ANNULER le règlement 422 de la municipalité de Kinnear's Mills;

(...);

(...);

(...);

(...);

DÉCLARER que le certificat de conformité au règlement de zonage délivré en vertu de l'article 58.1 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par le fonctionnaire municipal de Kinnear's Mills concernant la demande d'autorisation à la CPTAQ numéro 362151 est nul ;

(...);

(...);

DÉCLARER qu'en date du 20 avril 2009, la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole numéro 362151 n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 264 de Kinnear's Mills alors en vigueur;

DÉCLARER, qu'en date du 20 avril 2009, la demande d'autorisation numéro 362151 n'était pas recevable devant la Commission de protection du territoire agricole;

DÉCLARER que la décision de la Commission de protection du territoire agricole rendue le 7 janvier 2010 dans le dossier 362151 est inopérante;

DÉCLARER que la décision rendue le 26 juillet 2010 par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier STE-Q-161969-1002 confirmant la décision du 7 janvier 2010 de la Commission de protection du territoire agricole dans le dossier 362151, est inopérante;

DÉCLARER que la séance à huis clos du 17 août 2009 a été illégalement tenue par le conseil municipal de Kinnear's Mills;

DÉCLARER NULLES ET ANNULER (...) les résolutions numéros 2009-133 et 2009-136 de Kinnear's Mills du 17 août 2009 (...);

DÉCLARER NULLE ET ANNULER (...) la transaction entre Kinnear's Mills et 3Ci énergie éolienne inc. (...);

DÉCLARER que le certificat de conformité aux règlements municipaux délivré en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* par le secrétaire trésorier de Kinnear's Mills le 27 août 2007 est nul;

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

DÉCLARER que la municipalité de Kinnear's Mills a utilisé à des fins impropres et illégalement les pouvoirs prévus aux articles 109 et suivants ainsi que 110.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en adoptant les règlements numéros 435 et 436;

DÉCLARER que la municipalité de Kinnear's Mills a excédé sa compétence en adoptant le 9 août 2010 les règlements portant les numéros 435 et 436;

ANNULER la résolution 2010-126 adoptée le 9 août 2010 par la municipalité de Kinnear's Mills visant l'adoption du règlement numéro 435;

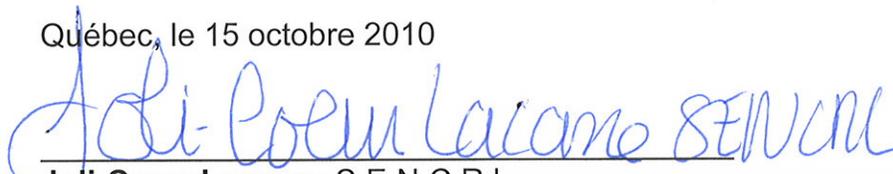
ANNULER la résolution 2010-127 adoptée le 9 août 2010 par la municipalité de Kinnear's Mills visant l'adoption du règlement numéro 436;

ajouté

DÉCLARER NULS ET ANNULER les règlements numéros 435 et 436 de la municipalité de Kinnear's Mills;

LE TOUT avec les entiers dépens.

Québec, le 15 octobre 2010


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs des requérants

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000039-103

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**BERNARD BRUN
MARISOL BROCHU
JEAN BÉDARD
PAULETTE BOLDUC
THOMY BRIÈRE
CLAIRE BROCHU
ÉMILIE BRUN
MARQUIS GRÉGOIRE
MÉLANIE HANLEY-BOUTIN
GILBERT HUPPÉ
STÉPHANE LACHANCE
LINDA MARCHAND
GUY ROY
MARIE-FRANCE TRUDEL**

Requérants

c.

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS,

Intimée

et

**3CI ÉNERGIE INC.
PROMUTUEL APPALACHES ST-
FRANÇOIS**

Intervenantes

**CPTAQ
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

Mises en cause

LISTE DES PIÈCES RÉAMENDÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ ET EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE AMENDÉE, LES REQUÉRANTS DÉNONCENT LES PIÈCES SUIVANTES :

Pièce P-1 : Projet de 3Ci énergie éolienne inc. de juin 2009;

Pièce P-2 : Décision dans les dossiers 361786, 362084 et 362151;

Pièce P-3 : Demande de révision de la décision concernant les trois (3) dossiers ainsi que des dossiers complets de la CPTAQ portant les numéros 361786, 362084 et 362151;

Pièce P-3.1 Décision du TAQ du 26 juillet 2010;

Pièce P-4 : Rapport d'enquête et d'audiences publiques numéro 264 concernant le projet d'aménagement du Parc éolien des moulins à Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills, de janvier 2010;

Pièce P-5 : Certificat d'autorisation du MDDEP;

Pièce P-6 : Règlement du zonage 264 et ses amendements;

supprimé **Pièce P-7 :** (...);

amendé **Pièce 7.1 :** Résolutions, procès-verbaux, avis et lettre de Kinnear's Mills concernant le règlement numéro 422;

Pièce 7.2 : Lettre du maire de Kinnear's Mills à la ministre Line Beauchamps du 12 février 2010;

Pièce 7.3 : Avis de motion;

Pièce 7.4 : Avis de motion;

Pièce 7.5 : Règlements 435 et 436 de la municipalité et procès-verbal de la séance du conseil du 9 août 2010;

Pièce 7.6 : Procès-verbal de la séance de la MRC des Appalaches du 8 septembre 2010;

Pièce P-8 : (...);

Pièce P-9 : (...);

Pièce P-10 : (...);

Pièce P-11 : (...);

Pièce P-12 : (...);

Pièce P-13 : (...);

Pièce P-14 : (...);

Pièce P-15 : Lettre de Me Luc Gratton, avocat de 3Ci énergie éolienne à madame Stéphanie Lowry, directrice générale et secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills, du 2 juillet 2009;

Pièce P-16 : Opinion juridique de Me Daniel Bouchard, avocat de la municipalité de Kinnear's Mills du 7 juillet 2009, l'intimé, municipalité de Kinnear's Mills, étant sommée d'en produire l'original;

Pièce P-17 : Trois (3) procès-verbaux du 17 août 2009 de la séance extraordinaire du conseil municipal de Kinnear's Mills;

Pièce P-18 : Transaction du 19 août 2009;

Pièce P-19 : Certificat de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* délivré par madame Stéphanie Lowry, secrétaire-trésorière;

amendé **Pièce P-19.1 :** Article du journal du Courrier de Frontenac, Bulletin municipal de mars 2010 et procès-verbal du 1er mars 2010;

Pièce P-19.2 : Mise en demeure du 17 juin 2010 adressée au maire et aux membres du conseil;

supprimé **Pièce P-20 :** (...);

Pièce P-21 : Lettre du 17 février 2010 du sous-ministre Marc Lacroix;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 15 octobre 2010



Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Procureurs des requérants

COUR SUPERIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
N° : 235-17-000039-103

BERNARD BRUN
MARISOL BROCHU
JEAN BEDRARD
PAULETTE BOLDUC
THOMY BRIERE
CLAIRE BROCHU
EMILIE BRUN
MARQUIS GREGOIRE
MELANIE HANLEY-BOUTIN
GILBERT HUPPE
STEPHANE LACHANCE
LINDA MARCHAND
GUY ROY
MARIE-FRANCE TRUDEL
Requérants

C.
MUNICIPALITE DE KINNEAR'S MILLS

Intimée
CPTAQ
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
Mises en cause
3CIENERGIE EOLIENNE INC.
PROMUTUEL APPALACHES ST-FRANÇOIS
Intervenantes

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
NULLITE ET EN JUGEMENT DECLARATOIRE,
RÉAMENDEE ET LISTE DES PIÈCES RÉAMENDÉE

Original

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Vincent Gingras
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100

BL 1001
Casier 6

N/Réf : 23599-1
